



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Deficient Postage Regulations

Règlement sur les envois insuffisamment affranchis

SOR/85-567

DORS/85-567

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Regulations Respecting Mailable Matter Bearing No Postage or Insufficient Postage**

- 1 Short Title
- 2 Interpretation
- 3 Application
- 4 General Conditions
- 6 Deficient Postage Rate

TABLE ANALYTIQUE**Règlement concernant les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis**

- 1 Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Application
- 4 Dispositions générales
- 6 Tarif

Registration
SOR/85-567 June 19, 1985

CANADA POST CORPORATION ACT

Deficient Postage Regulations

P.C. 1985-1954 June 18, 1985

Whereas a copy of the proposed Regulations were published in the *Canada Gazette* Part I on April 10, 1985 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 17(1) of the *Canada Post Corporation Act*^{*}, is pleased hereby to approve the annexed *Regulations respecting mailable matter bearing no postage or insufficient postage*, made by the Canada Post Corporation, effective September 1, 1985.

Enregistrement
DORS/85-567 Le 19 juin 1985

LOI SUR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES

Règlement sur les envois insuffisamment affranchis

C.P. 1985-1954 Le 18 juin 1985

Vu que le règlement ci-après que l'on se propose d'adopter, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 avril 1985 et que les personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à ce sujet au ministre responsable de la Société canadienne des postes.

À ces causes, sur avis conforme du ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur la Société canadienne des postes*^{*}, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver, à compter du 1^{er} septembre 1985, le *Règlement concernant les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis*, ci-après, pris par la Société canadienne des postes.

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 54

^{*} S.C. 1980-81-82-83, c. 54

Regulations Respecting Mailable Matter Bearing No Postage or Insufficient Postage

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Deficient Postage Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

deficient postage means the amount by which the postage payable on mailable matter has not been paid; (*affranchissement insuffisant*)

deficient postage item means any item of mailable matter having deficient postage. (*envoi insuffisamment affranchi*)

SOR/2000-199, s. 26.

Application

3 These Regulations apply in respect of mailable matter posted in Canada for transmission by post and delivery in or outside Canada.

SOR/87-158, s. 1; SOR/87-683, s. 1; SOR/88-435, s. 1; SOR/90-11, s. 1.

General Conditions

4 Subject to subsection 5(1), a deficient postage item shall be returned to the sender.

5 (1) A deficient postage item shall be forwarded to the addressee where

(a) a charge is payable pursuant to the *Undeliverable and Redirected Mail Regulations* for redirected mail;

(b) the item bears no return address; or

(c) the addressee has agreed, by means of a written service agreement, to accept deficient postage items and pay to the Corporation the amount referred to in subsection (3).

(2) Where a deficient postage item is forwarded to the addressee pursuant to paragraph (1)(a) or (b) and accepted by the addressee, the deficient postage plus the

Règlement concernant les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis

Titre abrégé

1 *Règlement sur les envois insuffisamment affranchis*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

affranchissement insuffisant Le montant impayé du port exigible sur un objet. (*deficient postage*)

envoi insuffisamment affranchi Objet transmis par la poste qui a un affranchissement insuffisant. (*deficient postage item*)

DORS/2000-199, art. 26.

Application

3 Le présent règlement s'applique aux objets déposés au Canada pour transmission postale et livraison à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada.

DORS/87-158, art. 1; DORS/87-683, art. 1; DORS/88-435, art. 1; DORS/90-11, art. 1.

Dispositions générales

4 Sous réserve du paragraphe 5(1), tout envoi insuffisamment affranchi est retourné à l'expéditeur.

5 (1) L'envoi insuffisamment affranchi est acheminé à son destinataire si

a) un droit pour envois réexpédiés est payable en vertu du *Règlement sur les envois tombés en rebut et les envois réexpédiés*;

b) l'envoi ne porte aucune adresse de retour; ou

c) le destinataire s'est engagé, selon une entente de service, par écrit, à accepter les envois insuffisamment affranchis et à payer à la Société le montant visé au paragraphe (3).

(2) Lorsque l'envoi insuffisamment affranchi est acheminé à son destinataire dans les circonstances visées aux alinéas (1)a) ou b) et est accepté par lui, celui-ci doit

deficient postage rate set out in section 6 are payable by the addressee.

(3) Where, pursuant to paragraph (1)(c), a deficient postage item is forwarded to the addressee, the amount specified in the agreement referred to in paragraph (1)(c) plus the deficient postage rate set out in section 6 are payable by the addressee.

(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), where a deficient postage item is posted in Canada for transmission by post and delivery outside Canada, the deficient postage rate shall not apply.

SOR/88-435, s. 2.

Deficient Postage Rate

6 The rate for a deficient postage item that is forwarded to the addressee pursuant to section 5 is the rate established by the Corporation.

SOR/88-435, s. 3; SOR/90-11, s. 2; SOR/90-797, s. 1; SOR/91-623, s. 1; SOR/91-637, s. 1.

payer l'affranchissement insuffisant ainsi que le tarif pour affranchissement insuffisant prévu à l'article 6.

(3) Lorsque l'envoi insuffisamment affranchi est acheminé à son destinataire dans les circonstances visées à l'alinéa (1)c), ce dernier doit payer le montant spécifié dans l'entente mentionnée à cet alinéa, ainsi que le tarif pour affranchissement insuffisant prévu à l'article 6.

(4) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le tarif pour affranchissement insuffisant ne s'applique pas aux envois insuffisamment affranchis et déposés au Canada pour être transmis par la poste et livrés à l'extérieur du Canada.

DORS/88-435, art. 2.

Tarif

6 Le tarif pour affranchissement insuffisant d'un envoi qui est acheminé à son destinataire dans les circonstances visées à l'article 5 est celui établi par la Société.

DORS/88-435, art. 3; DORS/90-11, art. 2; DORS/90-797, art. 1; DORS/91-623, art. 1; DORS/91-637, art. 1.